



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PLATEFORME DE COMMUNICATION

Table des matières

1. Préliminaire - Recouvrement responsable des créances	1
2. Les obligations de l'huissier de justice participant.....	2
3. Les droits de l'huissier de justice participant	3
4. Les obligations de la plateforme et du partenaire social	3
5. Confidentialité	3
6. Frais et tarif.....	4
7. Déclaration d'accord.....	4

Les présentes conditions sont d'application pour l'huissier de justice qui utilise la plateforme de communication de la CNHB, notamment qui fait le choix de télécharger un ou plusieurs dossiers.

1. Préliminaire - Recouvrement responsable des créances

La plateforme de communication (ci-après dénommée la plateforme) a pour but d'aider les personnes ayant des difficultés financières structurelles qui ne sont pas encore connues des huissiers de justice parce qu'elles n'ont pas de statut officiel (par exemple : le règlement collectif de dettes, l'administration provisoire, l'inscription à la Centrale des crédits aux particuliers, etc.).

En échangeant de manière proactive des informations pour cette catégorie de personnes et en regroupant toutes les créances dans un seul dossier, il est possible d'éviter de nombreux frais qui ne pourront jamais être payés et de rembourser les dettes impayées plus rapidement et plus efficacement.

La plateforme automatise et facilite ainsi le mode de travail habituel entre les huissiers de justice et les CPAS.

Toutes les parties concernées ont un accès strictement réglementé à la plateforme. La CNHB a conclu un contrat contraignant avec chaque partie :

- 1) Les personnes ayant des difficultés financières structurelles peuvent être enregistrées sur la plateforme par le CPAS et donner l'autorisation nécessaire et explicite de partager leurs données.
- 2) Des accords contraignants sur l'échange d'informations sont conclus avec les partenaires sociaux (les CPAS) par le biais de protocoles. Ils indiquent sur la plateforme les débiteurs ayant des difficultés financières structurelles dont ils ont connaissance. Par le biais de la plateforme, les huissiers de justice leur indiquent s'il y a des dettes et quelles dettes sont connues, sur la base de quoi ils établissent une vue d'ensemble de l'endettement. Ainsi, chaque débiteur peut être orienté vers un trajet d'accompagnement adapté.



3) L'huissier de justice, mandaté par le créancier, ayant accepté une invitation de l'assistant social-médiateur de dettes, transfère ses créances au nom du débiteur connu à la plateforme, qui centralise toutes les créances en un seul dossier. Un plan d'apurement global unique sera alors conclu par le CPAS via la plateforme et l'huissier de justice recevra automatiquement les acomptes dans son dossier. L'huissier de justice s'engage à attendre puis à respecter le plan de remboursement et donc à ne pas procéder à un recouvrement séparé pour son ou ses dossiers.

L'huissier de justice qui souhaite participer pleinement à ce mode de recouvrement responsable peut adhérer et s'enregistrer sur la plateforme (via le CIA). Il pourra alors, en tant que « huissier de justice enregistré », faire un usage actif de la plateforme pour cette catégorie spécifique de débiteurs (voir article 3).

2. Les obligations de l'huissier de justice participant

L'huissier de justice qui télécharge un dossier sur la plateforme s'engage à :

- faire un relevé complet dans les 15 jours calendrier suivant la réception du courriel du CPAS, de toutes les créances échues qu'il a mandat de recouvrer, à l'amiable ou judiciairement, à l'encontre de ce créancier. Ce relevé complet doit détailler les sommes réclamées (montant principal, clause pénale, intérêts, frais administratifs, frais de (huissier de) justice, etc.) et doit être accompagné des pièces justificatives nécessaires, ainsi que du décompte détaillé du dossier ;
L'huissier peut télécharger les pièces justificatives sur la plateforme via une synchronisation numérique automatique (s'il a signé l'accord d'adhésion) ou via une application web ;
- suspendre tout recouvrement individuel envers le client pour lequel il a un mandat de recouvrement au moment du téléchargement pour une période de 3 mois, sauf s'il reçoit déjà la notification par le biais de la plateforme avant cette période comme quoi le trajet est terminé, quel que soit la raison (pas de surendettement, pas de collaboration,...). La poursuite d'une saisie mobilière exécutoire déjà réalisée est suspendue pour la même période, sauf si la date de la vente a déjà été annoncée (selon l'article 1516 C. jud.) ou lorsqu'une saisie-arrêt est en cours ;
- contrôler la mise en œuvre effective du plan de remboursement (s'il a été établi) et signaler tout défaut de paiement au CPAS pour qu'il prenne les mesures nécessaires. L'huissier de justice se conforme sans réserve au plan que le CPAS élabore pour la personne concernée. En d'autres termes, il s'engage à renoncer sans condition à l'éventuel solde lorsque le plan aura été entièrement exécuté, à condition que la plateforme ait rempli ses obligations au titre de l'article 4. Pendant la durée du plan, le recouvrement individuel à l'égard du ou des débiteurs concernés sera également suspendu.

L'huissier de justice participant reconnaît et accepte que les obligations susmentionnées puissent être invoquées et exécutées par le client (le débiteur enregistré) et qu'elles soient considérées comme une clause en faveur d'un tiers, en l'occurrence le client.

L'huissier de justice enregistré reconnaît et accepte la compétence du gestionnaire et superviseur pour contrôler le fonctionnement de la plateforme et sa bonne exécution par toute personne ayant accès à la plateforme. En outre, l'huissier de justice enregistré reconnaît et accepte la compétence de la CNHB



pour demander à imposer des sanctions en cas de violation du fonctionnement de la plateforme ou des présentes conditions.

3. Les droits de l'huissier de justice participant

L'huissier de justice qui accepte les présentes conditions générales a le droit :

- de recevoir automatiquement une partie (en principe proportionnelle) des fonds disponibles pour les créances téléchargées ;
- d'être dûment informé de l'état d'avancement d'une/des créance(s) qu'il a téléchargée(s) sur la plateforme.

L'huissier de justice enregistré a également le droit de consulter la plateforme afin de vérifier si un débiteur contre lequel il est tenu d'effectuer un recouvrement est enregistré comme client et ainsi découvrir que cette personne se trouve dans une situation de surendettement manifeste.

4. Les obligations de la plateforme et du partenaire social

La plateforme/le CPAS répond aux conditions suivantes :

- dans un délai de deux mois après l'enregistrement du client par le CPAS, celui-ci informe les huissiers de justice connus via la plateforme et établit, si possible, un plan de remboursement global (paiement directement par le CPAS, ou paiement par la personne concernée) ;
- le CPAS s'engage, si le client le lui demande, à télécharger sur la plateforme toutes les informations dont il a connaissance concernant les créanciers du client ;
- le dossier est automatiquement clos après deux mois d'inactivité. En pratique, le recouvrement individuel sera suspendu par l'huissier de justice participant pour une période de deux mois, dans l'attente de la communication de l'analyse effectuée par le CPAS sur l'(im)possibilité de suivre un trajet. Après cette période de deux mois, un rappel sera envoyé si nécessaire, et un second rappel sera envoyé un mois plus tard, si nécessaire. Par conséquent, une suspension de 3 mois est donc possible. Sans activité ou sans nouvelles, le dossier sera clos 14 jours plus tard.

Les données seront alors supprimées.

L'huissier de justice enregistré est informé de toute information utile (comme un changement de situation, l'abandon du trajet, l'exécution complète ou défectueuse du plan, la médiation dans le sein du partenaire social).

5. Confidentialité

L'huissier de justice s'engage à traiter les données (quelle que soit leur nature) concernant le client qu'il reçoit via la plateforme dans le cadre d'un trajet individuelle d'une manière strictement confidentielle, de ne pas divulguer ces données aux tiers à l'exception d'un donneur d'ordre qui peut être informé de l'évolution de ses créances, et de ne pas utiliser ni traiter cette information si ce n'est



pas nécessaire pour l'usage et le fonctionnement de la plateforme et de ne pas procéder à la commercialisation (d'une manière quelconque) de ces données.

Par ailleurs, l'huissier de justice accepte que les données relatives à sa créance soient traitées par la plateforme et communiquées aux autres acteurs de la plateforme dans le cadre du trajet et du plan de remboursement.

L'huissier de justice garantit qu'il n'enregistrera sur la plateforme que les créances pour lesquelles il a été mandaté à recouvrer.

Le responsable du traitement (la CNHB), par l'intermédiaire de son DPO, garantit que le fonctionnement de la plateforme (et la finalité du traitement des données personnelles dans ce contexte) est conforme au RGPD. À cette fin, le responsable du traitement a pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

6. Frais et tarif

L'huissier de justice ne doit payer aucune cotisation pour l'usage de la plateforme.

Pour tous les frais de justice effectivement effectués avant que l'huissier de justice n'ait reçu la notification de l'enregistrement du client, l'A.R. fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations du 30 novembre 1976 est d'application.

L'huissier de justice participant reconnaît et accepte qu'il n'y a pas d'intérêt supplémentaire sur les créances à partir du moment où le client est enregistré sur la plateforme. L'intervention d'un huissier de justice enregistré est assimilable à une phase de médiation de dettes (cf. art. 519, §2, 10° C. jud.). Il s'agit dès lors de l'exercice d'une mission extrajudiciaire pour laquelle le tarif légal (article 8 de l'A.R. du 30 novembre 1976) n'est pas applicable. Avec pour effet qu'aucun droit de recette ni aucun droit d'acompte ne peut être comptabilisé en cas de perception de montants partiels en application du plan d'apurement conclu.

7. Déclaration d'accord

En acceptant les conditions générales, l'huissier de justice participant accepte le fonctionnement susmentionné de la plateforme.